

ÉLECTION CONTESTÉE DE L'ISLET.

Canada,
Province de Québec, }
Division de Québec. }

Le vingt-neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-et-quinze.

Présents :

L'Honorable Juge *Stuart*,
" " *Taschereau*,
" " *Tessier*.

Pétition d'élection pour le district électoral de *L'Islet*.

Louis Duval et al.,
Pétitionnaires.

vs.

Thadée Michaud,
Philippe Baby Casgrain et al.,
Défendeurs.

A l'Honorable *Timothy Warren Anglin*, Orateur de la Chambre des Communes du *Canada*.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de faire rapport qu'ayant entendu, comme Cour de Révision, dans l'affaire de la pétition d'élection du district électoral de *L'Islet*, les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de leur cause, nous avons, le 29 du courant, disposé définitivement de la dite pétition par la décision suivante :

La cour siégeant en la présente cause en vertu des sections 33, 34 et 63 de l'acte des élections contestées de 1874, sur l'inscription par les pétitionnaires de la dite cause pour révision du jugement rendu en icelle le vingtième jour de novembre dernier par l'honorable juge *Casault*, ayant entendu les parties contradictoirement par leurs procureurs sur le mérite final de la contestation entre les dits pétitionnaires et les dits défendeurs, examiné la preuve de record et la procédure, et sur le tout mûrement délibéré.

Confirme et maintient en son entier le dit jugement et décide par les présentes que *Philippe Baby Casgrain*, le membre siégeant, a été dûment élu ; et décide que tous les frais, charges et dépenses résultant de la présentation de la pétition susdite sur lesquels il n'a pas déjà été prononcé par un ordre ou par un jugement antérieur, seront payés par celles des parties pétitionnaires ou défendeurs qui les ont faits, chacun d'eux payant les siens tel qu'ordonné par le dit jugement du vingtième jour de novembre dernier, et la cour condamne les pétitionnaires aux frais de la présente révision en faveur des dits défendeurs ; laquelle décision nous avons l'honneur de certifier pour valoir ce que de droit.

Nous transmettons maintenant avec la dite décision les notes des témoignages duement certifiées par le greffier de la cour qui les a pris sous la surintendance de *M. le juge Casault*, à *St. Jean Port-Joly*.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

A. STUART,
N. E. TASCHEREAU,
U. J. TESSIER,

Québec, 29 janvier 1875.

Juges.